



Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE

OBJET :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à quatorze heures trente, les membres du Comité syndical se sont réunis à la salle des fêtes de Lauzès, sous la présidence de Catherine MARLAS, Présidente.

Contrat de partenariat entre le Syndicat mixte du Parc et le Comité départemental de spéléologie du Lot pour l'intervention en milieu souterrain dans le cadre de l'observatoire de l'Ouyse

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mme N. GINESTET, conseillère départementale du Lot
Mme. C. MARLAS, conseillère départementale du Lot
M. F. TERLIZZI, conseiller département du Lot
M. V. LABARTHE, conseiller régional d'Occitanie
M. P. GARRIGUES, conseiller régional d'Occitanie
Mme M. PIQUE, conseillère régionale d'Occitanie
M. J.C. SAUVIER, président de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne
M. J.C. FOUCHE, président de la Communauté de communes CAULVALDOR
M. J. DIETSCH, représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors
M. M. GOLIN, représentant de la Commune de Beauregard
Mme M. CROUZAL, représentante de la Commune de Belmont-Sainte-Foi
M. F. RATIE, représentant de la Commune de Boussac
M. P. SANS, représentant de la Commune de Cambes
Mme S. SABRAZAT, représentante de la Commune de Caniac-du-Causse
M. P. LAFABRIE, représentant de la Commune de Concots
M. JP BERNARD, représentant de la Commune de Crégols
M. G. FILHOL, représentant de la Commune de Flaujac-Gare
M. B. POISBEAU, représentant de la Commune de Ginouillac
M. K. DELON, représentant de la Commune de Lalbenque
M. P. CRAUFFON, représentant de la Commune de Laramière
M. A. ORTALO-MAGNE, maire de Larnagol
M. G. BOUCHER, représentant de la Commune de Lentillac-du-Causse
M. J.P. LARCHER, représentant de la Commune Les Pechs du Vers
M. M. ORTALO-MAGNE, représentant de la Commune de Limogne-en-Quercy
M. J. COLDEFY, maire de Livernon
Mme V. JOURDAN, représentante de la Commune de Marcilhac-sur-Célé
M. F. BIROU, représentant de la Commune de Mayrinha-Lentour
Mme C. MEY-FAU, maire de la Commune de Miers
M. M. LAVERDET, représentant de la Commune de Montfaucon
M. J.M. COLON, représentant de la commune de Promilhanes
Mme C. MOYANO, représentante de la Commune de Puyjourdes
Mme D. LENFANT, maire de Rocamadour
M. D. PARY, représentant de la Commune de Saint-Chels
Mme E. MICHON, représentante de la Commune de Saint-Cirq-Lapopie
Mme B. GABIOT, représentante de la Commune de Saint-Géry/Vers
Mme F. COSTELLOE, représentante de la Commune de Saint-Martin-Labouval

DATE DE LA CONVOCATION

14 janvier 2026

DATE D'AFFICHAGE

14 janvier 2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice : 114

Présents : 41

Votants : 53

Voix : 130

Mme C. PRUNET, représentante de la Commune de Saint-Simon
Mme M. DELFOUR, représentante de la Commune de Saint-Sulpice
M. L. CARON, représentant de la Commune de Théminettes
M. F. BOULPICANTE, représentant de la Commune de Varaire
M. B. GOURAUD, maire de Vaylats

ÉTAIENT EXCUSÉS

M. S. BERARD, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à M. P. GARRIGUES
Mme G. LASFARGUES, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. V. LABARTHE
Mme A. VACOSSIN, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à M. M. LAVERDET
M. F. DECREMPS, conseiller départemental du Lot, donne pouvoir à Mme E. MICHON
Mme N. MASBOU, représentante de la Communauté de communes du Grand Figeac, donne pouvoir à Mme V. JOURDAN
Mme I. CEPEDE-LASCOSTE, représentante de la Commune d'Alvignac, donne pouvoir à M. F. TERLIZZI
M. L. BARDON-BILLET, représentant de la Commune de Cajarc, donne pouvoir à Mme C. MARLAS
M. B. DELPEUCH, représentant de la Commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie, donne pouvoir à Mme C. PRUNET
M. E. DUBARRY, maire de la Commune d'Issendolus, donne pouvoir à M. G. BOUCHER
Mme L. FERMY, représentante de la Commune de Laburgade, donne pouvoir à M. J.C. SAUVIER
M. J. MAZIERO, représentant de la Commune de Lavergne, donne pouvoir à Mme C. MEY-FAU
M. F. REYMANN, maire de Lugagnac, donne pouvoir à M. B. GOURAUD
M. J.C. ROMANO, Maire de Mouillac

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. P. MC NAB, représentant de la Commune Les Pechs du Vers
M. H. FABRIOL, président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc-Géoparc
Mme E. MANELLA, DDT du Lot
Mme V. CASAGRANDE, maire de Lauzès
M. R. DESTREL, représentant de la Commune d'Arcambal
M. V. COUSI, maire de la Commune de Caylus
M. N. BRUNET, directeur du Parc naturel régional
Mme C. BALMETTE, responsable de la gestion administrative et financière du Parc naturel régional
Mme A. Girou, directrice-adjointe du Parc naturel régional

La Présidente rappelle que le Syndicat mixte du Parc porte un programme en hydrogéologie pour préciser le fonctionnement du système karstique de l'Ouyse. Le projet s'insère dans la problématique régionale de gestion et de protection de la ressource en eau en Occitanie, ainsi que dans la politique de connaissance et de valorisation des hydrosystèmes dans le grand Sud-Ouest, menée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

L'importance des volumes contenus dans le système karstique de l'Ouyse permet de subvenir aux besoins d'alimentation en eau potable (AEP) des villes de Gramat, Rocamadour, et Gourdon. Les prélèvements annuels pour l'adduction en eau potable correspondent à plus d'1,5 millions de m³/an. Cette eau peut arriver dans le robinet d'environ un tiers des habitants du Lot. La surface (600km²) et le débit des sources de ce système karstique en fait l'un des plus grand de France. Afin de caractériser son fonctionnement, quinze stations de suivi de la quantité et la qualité de l'eau ont été mises en place et constitue ce que l'on appelle « l'observatoire de l'Ouyse ».

L'appui technique du Comité départemental de Spéléologie du Lot est nécessaire pour la mise en place de sonde sur 6 de ces stations. Ces 6 stations sont localisées dans des cavités karstiques afin de surveiller les évolutions physico-chimiques des eaux souterraines. Leur accès nécessite l'intervention de personnes équipées et expérimentés.

Le financement actuel de l'observatoire (agence de l'eau 44% et CEA 56%) court jusqu'en septembre 2026. Il sera ensuite renouvelé pour 4 ans avec l'implémentation d'un suivi sédimentaire et se terminera donc en 2030 et inclura le financement de ces opérations spéléologiques. Ce futur projet a été approuvé lors du Comité Syndical du 4 décembre 2025.

Dans le cadre de cette opération, 6 sorties sont prévues chaque année, pour lesquelles le Syndicat mixte du Parc contribuera à hauteur de 250 € TTC par sortie. Pour les 4 années de la convention, le montant total de la contribution du Parc-Géoparc s'élèvera à 6000 € TTC.

Le Comité syndical, à l'unanimité, valide le contrat de partenariat ci-joint entre le Syndicat mixte du Parc et le Comité départemental de spéléologie du Lot pour l'intervention en milieu souterrain dans le cadre de l'observatoire de l'Ouyse et autorise la Présidente à le signer.

**La Présidente
Catherine MARLAS**



Contrat CP-048

CONTRAT DE PARTENARIAT

VULNERABILITE DES EAUX SOUTERRAINES EN MILIEU KARSTIQUE

CONTRAT D'ASSISTANCE A DONNEUR D'ORDRE

Entre :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy,

Dont le siège se situe à Les Canavals, Labastide Murat 46240 Cœur de Causse

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine MARLAS.

Ci-après dénommé : « le Parc »

D'une part, et

Le Comité Départemental de Spéléologie du Lot,

Association loi 1901

dont le siège se situe Route de la bastide 46240 Montfaucon,

Ayant reçu le visa de la Fédération française de spéléologie (FFS) dont le siège se situe 28, rue Delandine - 69002 Lyon, représentée par son Président en exercice, M. David BIANZANI,

Représenté par son Président, Monsieur Vincent BIOT

Ci-après dénommé : « le CDS »

D'autre part,

Dénommés collectivement ci-après « les Parties », il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'intervention du CDS pour des prestations d'assistance au Parc, portant sur la mise en œuvre l'Observatoire souterrain de l'Ouyse. Il s'agit de confier au CDS le suivi des capteurs installés dans les rivières souterraines pour la période 2026-2030.

L'assistance fournie par le CDS ne conduit pas à substituer ce dernier au Parc. Le CDS ne dispose, au titre du présent contrat, d'aucun pouvoir de représentation.

Article 2. Nature des Prestations

Le CDS apporte ses connaissances techniques sur les cavités (choix de positionnement, période d'installation au regard d'un éventuel risque comme les crues...) et contribue au suivi des capteurs installés et équipements éventuellement associés en souterrain dans le cadre de cette opération. Cette maintenance contient le

changement des capteurs présents. Ces capteurs seront étalonnés au préalable par un agent du Parc. Le CDS assure le changement des capteurs présents sous terre. Pour cela, il réalise :

- L'équipement « spéléologique » des cavités avec le matériel de progression nécessaire
- Des photographies qui serviront pour illustrer les rapports et les supports de communication pour lesquelles le copyright sera P. Nom CDS Lot (ou autre si précision du CDS). Eventuellement, il fournit des topographies si elles existent.
- L'échange et la récupération des appareils (CTD et piège sédimentaire) pour remise au Parc
- Des prélèvements d'eau et de sédiments si spécifié

Ces interventions se feront en respectant les consignes émises par le ministère chargé des sports et la Fédération Française de Spéléologie.

Pour limiter le nombre d'intervention (limitation des coûts d'opération et du risque), lorsque des équipements sont à remplacer ou des données sont à récupérer, le Parc fournira ces équipements pour que le CDS puisse les descendre et remonter avec les sondes ayant enregistré les données. Le Parc met à disposition des spéléologues les équipements avant intervention, soit à la cavité concernée soit à un endroit convenu suffisamment à l'avance.

Les pièges à sédiment sont des tube PVC de 50 cm de long et 10 cm de diamètre.

Article 3. Localisation

Le CDS participe aux comités techniques et de pilotage de l'action. Par ce contrat, le CDS réalise les 24 interventions suivantes dans les cavités correspondantes :

- Maintenance par le changement annuel des capteurs dans :
 - le forage des Courtilles,
 - l'igüe des Combettes,
 - l'igüe de Planagrèze (2 capteurs),
 - l'igüe de Goudou,
 - l'affluent de la Méduse
 - la galerie Zobépine du réseau souterrain Bret-Vitarelles

(environ 6 sorties par an pour 4 ans).

Des prélèvements ponctuels d'eau et de sédiments, ainsi que l'installation de piège à sédiments pourront être demandés à l'occasion de ces changements annuels

Article 4. Calendrier

La période d'intervention du CDS pour les différents travaux à réaliser s'échelonne du 01/08/2026 au 31/07/2030

Les explorations spéléologiques peuvent être tributaires des conditions météorologiques ou de risques spécifiques au milieu souterrain (éboulements, présence de CO₂, etc.) inconnus au moment de la signature du Contrat. De ce fait, une activité spéléologique programmée pourra être annulée ou reportée sur simple appréciation du CDS, et en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Dans un tel cas, et si nécessaire, les Parties conviennent de négocier de bonne foi un avenant au Contrat.

Article 5. Obligations du CDS

Le CDS est tenu, au titre d'une obligation de moyens, de fournir ses meilleurs efforts dans la réalisation des Prestations qui lui sont contractuellement confiées. A ce titre, il s'engage à faire appel, pour la réalisation des Prestations à des personnes disposant des compétences nécessaires.

Ces personnes seront :

- des bénévoles du CDS, ou d'autres structures de la FFS,

- des salariés du CDS, ou d'autres structures de la FFS,
- des professionnels extérieurs à la FFS, agissant comme sous-traitants.

Le CDS se conformera aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité. Les spéléologues intervenant dans le cadre du Contrat respecteront les préconisations de la FFS en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

Le CDS s'engage à n'utiliser les équipements que pour l'étude citée en objet, sauf accord explicite du Parc. Pendant toute la durée de la mise à disposition, le CDS s'engage à informer dès qu'il en a connaissance, et sans délai, le Parc de tout défaut dans leur utilisation, de toute défaillance éventuelle, de tout vol ou destruction éventuels des équipements.

Le CDS ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les équipements objet des présentes, ni consentir ou laisser acquérir quelconques droits sur ces biens.

Le CDS informera plusieurs jours à l'avance du projet de sortie souterraine et conviendra avec le Parc du mode de réception des sondes (avant et après la sortie). Les dates de sorties sous terre peuvent être conditionnées (autorisation d'accès nécessaire pour certaines cavités CEA, Pente Grasse par Zobépine, conditions météo sécuritaires, etc.). De ce fait, une intervention programmée pourra être annulée ou reportée sur simple appréciation du CDS, et en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Le CDS informera le Parc et proposera dans ce cas une nouvelle date.

Le CDS s'engage à prévenir le Parc de toute communication en lien avec l'opération, à lui fournir les documents réalisés (rapports, articles, présentation, etc.), et à faire figurer les partenaires financiers et techniques, à savoir : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), le Conseil Départemental du Lot, le Parc, l'Université de Toulouse, l'Université de Rouen, l'Université de Paris Sorbonne, et le CDS.

Le Parc s'engage à faire apparaître le CDS lors de ses communications et à valoriser ce partenariat.

Article 6. Obligations du Parc

Le Parc mettra à la disposition du CDS, en temps utile, tous les renseignements, matériels et documents nécessaires à la bonne organisation de la Prestation.

Le Parc associe le CDS aux Comités techniques et Comités de pilotage de l'étude.

Le Parc tient informé des résultats obtenus dans le cadre de la présente étude.

Le Parc désigne comme coordinateur chargé de gérer les relations avec le CDS, tout au long de l'exécution des Prestations : Mr David Viennet, chargé de mission hydrologie au Parc.

Article 7. Montant de la prestation

Le Parc indemniser le CDS pour son intervention dans le cadre de ce programme à hauteur de 250 € TTC par sortie, soit une somme de 6000 € TTC pour la présente convention soit :

- 6 interventions en 2026-27 pour 1500 €
- 6 en 2027-28 pour 1500 €
- 6 en 2028-29 pour 1500€
- 6 en 2029-30 pour 1500€

Article 8. Conditions de paiement

Le montant de l'indemnité sera mis en paiement 1 fois par an et cela jusqu' à son terme. Le règlement sera effectué au CDS sur présentation d'une facture mentionnant les lieux et les dates des interventions justifiant la prestation et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les règlements seront effectués par virement au compte ouvert au nom du CDS. Un RIB / IBAN est annexé au présent Contrat

Article 9. Responsabilités

Au titre du présent Contrat, le CDS intervient dans la limite de la mission qui lui est confiée, qui est une simple mission d'assistance à donneur d'ordre, avec obligation de moyens.

Le CDS ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du Parc, ou des autres intervenants dans les opérations réalisées dans le cadre du Contrat, ou consécutivement au Contrat.

Le CDS ne pourra être tenu responsable de dommages pouvant résulter de la présence sur le site de toute personne non reconnue ou désignée par l'une des Parties au Contrat.

Le CDS et le Parc sont responsables de leur matériel respectif.

Pour l'ensemble du matériel scientifique (CEA et Parc), un constat sera établi contradictoirement au terme de la Convention. Si ce constat fait apparaître une dégradation des équipements, les parties conviendront entre elles et de bonne foi si cette dégradation est liée à l'usure normale ou à une mauvaise utilisation et si elle doit donner lieu ou non à remboursement. Dans ce cas, l'engagement du CDS est plafonné à 500 €.

Article 10. Assurances

Le CDS déclare bénéficier des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 1070 7777 604.

La responsabilité du CDS ne saurait être engagée au-delà des conditions et limites de garanties prévues au contrat. Une attestation est jointe au présent Contrat.

Dans le cas où les prestations comprennent l'encadrement en cavité souterraine de personnes extérieures à la FFS, intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle, ces personnes doivent impérativement être couvertes par une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrite par leur employeur pour la pratique de la spéléologie et/ou, le cas échéant, du canyonisme.

Il est précisé que la police d'assurance de la FFS ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages subis par le matériel appartenant à ces personnes.

Il en est de même des matériels appartenant au Parc qui pourraient être mis à la disposition du CDS pour la réalisation des prestations, sauf responsabilité avérée du CDS.

Article 11. Conditions d'intervention du CDS

Les explorateurs licenciés à la FFS évolueront sous la responsabilité du président du CDS.

Article 12. Propriété et utilisation des données et résultats des Prestations

Toutes les données et les résultats (topographies, photographies, vidéos, relevés de terrain, rapports, etc.) remises au Parc en application du présent Contrat pourront être librement utilisées par le Parc pour ses besoins dans le cadre de l'objet défini à l'Article 1. Cependant, ces données resteront la propriété de leurs auteurs. En conséquence, toute utilisation autre que celles résultant de l'application de l'Article 1 devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du CDS et, le cas échéant, des auteurs.

Il est expressément convenu que le CDS, et la FFS pourront utiliser librement les données recueillies dans le cadre du Contrat pour les besoins de leurs activités fédérales, dès lors que les données auront déjà été publiées par le Parc. Le CDS s'engage à solliciter l'autorisation du Parc pour l'utilisation et la valorisation éventuelle des résultats.

Article 13. Modifications apportées au Contrat

Toute modification apportée aux dispositions du présent Contrat donnera lieu à la signature d'un avenant.

Article 14. Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié à tout moment par accord commun des Parties. Elles déterminent, dans cette hypothèse, les modalités et les conséquences de cette résiliation, notamment sur les sommes dues, le cas échéant, au CDS.

Le Contrat peut également être résiliée unilatéralement par le CDS dans le cas où des dangers spécifiques au milieu souterrain (éboulements, présence de CO2, etc.), et inconnus au moment de la signature du Contrat, seraient mis en évidence et empêcheraient la réalisation d'une partie des Prestations.

Article 15. Loi applicable - Litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture du Contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des Parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, les partenaires conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devant les juridictions françaises compétentes.

.

Article 16. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties et expirera après complète réalisation des Prestations et règlement des sommes dues par le Parc.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À Cœur de Causse, le XX/XX/2023

**La Présidente du
Parc naturel régional
des Causses du Quercy**

**Le Vice-Président du
Comité Départemental
de Spéléologie du Lot**

**Visa de la FFS, Le
Président de la FFS**

Catherine MARLAS

Philippe TYSSANDIER

David BIANZANI

